

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 03 juin 2026

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Député-Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, DURY Pierre, MASSET Cyrille et BRACK Caroline, *Echevins* ;
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
LAMBILOTTE Thierry, *Président d'Assemblée* ;
ROCHETTE Régine, LISOIR Caroline, ANTOINE Cyprien, DALCETTE Benoît, BARBIER
Alain, LEONARD Marc, DETAL Bertrand, WOLF Sarah, RABEUX-TILLIEUX Pauline,
SCAILLET Emile, TONNEAU Ludovic, CHARLIER Xavier, ~~LANGUILLIER Geneviève~~ et
MANCEAU Mathis, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusée : LANGUILLIER Geneviève

La séance est ouverte à 20h05.

Une minute de silence, puis d'applaudissements, sont ensuite observées en l'honneur de Mr Jean-Claude MAENE, membre de l'Assemblée de 1989 à 2018 en qualité de Bourgmestre, Echevin et Conseiller communal, décédé le 16-05-26.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 30-03-26 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Régie Communale Autonome Beauraing Sports – Plan d'entreprise, rapport d'activités et autres formalités annuelles – Changement de réviseur d'entreprise – Information – Décision
3. Section de BEAURAING – Lotissement communal « *Quartier de FLOCQUAUX* » – Vente des lots n°s 13 et 14 – Projet d'acte – Approbation – Décision
4. Section de FOCANT – Achat de parties de parcelles pour la réalisation d'une voirie lente – Section A n°s 251 E, 254 H, 254 K, 257 A – Projet d'acte – Approbation – Décision
5. Section de BEAURAING – Chasses communales – Lots n°B3, B8A et B8C – Demandes de cessions de baux – Approbation – Décision
6. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
7. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision
8. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
2. Enseignement – Nomination – Décision
3. Enseignement – Pension – Décision

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité des décisions de l'autorité de tutelle relatives aux points suivants :

- Compte – Exercice 2025 (Conseil communal du 02-03-26) : Approbation
 - Modification budgétaire n°1 – Exercice 2026 (Conseil communal du 30-03-26) : Réformation
-

2. Régie Communale Autonome Beauraing Sports – Plan d'entreprise, rapport d'activités et autres formalités annuelles – Changement de réviseur d'entreprise – Information – Décision

A. Plan d'entreprise, rapport d'activités et autres formalités annuelles

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 et L3131-1, §4, 1° et 4°;

Vu les différentes décisions du Conseil communal du 27-04-14 (point n°5 de la séance publique) de :

- A. procéder à la création de la Régie Communale Autonome (« RCA ») Beauraing Sports et d'approuver ses statuts ;
- B. désigner ses administrateurs ;
- C. désigner les membres de son collège des commissaires ;
- D. approuver son contrat de gestion ;
- E. approuver la prise de participation communale à son capital et les modalités de libération de celui-ci ;
- F. approuver son plan d'entreprise ;

Vu les volets 8.1, 8.2 et 8.3 des statuts de la RCA Beauraing Sports et notamment les articles 73, 75 et 77 relatifs à la soumission au Conseil communal des plan d'entreprise, rapport d'activités (accompagné des bilan, compte de résultats et annexes, compte d'exploitation et rapports du collège des commissaires) et comptes annuels de ladite RCA ;

Vu les différents documents présentés par l'Organe d'administration de la RCA Beauraing Sports ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De prendre acte des documents suivants de la RCA Beauraing Sports :

- 1) plan d'entreprise 2026-2030 ;
- 2) budget annuel 2026 ;
- 3) rapport d'activité 2025 ;
- 4) compte de résultats 2025 et annexes ;
- 5) compte d'exploitation 2025 ;
- 6) rapport du collège des commissaires aux comptes pour l'année 2025

Art. 2 : D'émettre un avis favorable sur l'ensemble de ces documents.

B. Changement de réviseur d'entreprise – Collège des Commissaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-6 et L3122-4 ;

Attendu que l'article L1231-6 précité prescrit :

« Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le Conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. »

Ce dernier excepté, les membres du collège des commissaires sont tous membres du Conseil communal. »

Vu les statuts de la RCA Beauraing Sports, notamment l'article 59 relatif à la composition du collège des commissaires ;

Revu la décision du Conseil communal du 27-01-25 de désigner les personnes suivantes en qualité de membres du collège des commissaires de la Régie Communale Autonome Beauraing Sports :

1	RODRIGUEZ VERDASCO Ana	ENERGIES BEAURINOISES - Majorité	Conseiller communal non-membre du Conseil d'administration
2	RABEUX-TILLIEUX Pauline	ENERGIES BEAURINOISES - Majorité	Conseiller communal non-membre du Conseil d'administration
3	LOTTIN Steve	Bureau FCG ; 49, rue de Jausse à 5100 NANINNE	Membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises

Vu le courrier du 27-02-26 de Mr LOTTIN précité à la RCA Beauraing Sports lui notifiant la reprise de ses mandats par Mr MEYFROIDT Gilles ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'actualiser la désignation des membres du collège des commissaires de la Régie Communale Autonome Beauraing Sports comme suit :

1	RODRIGUEZ VERDASCO Ana	ENERGIES BEAURINOISES - Majorité	Conseiller communal non-membre du Conseil d'administration
2	RABEUX-TILLIEUX Pauline	ENERGIES BEAURINOISES - Majorité	Conseiller communal non-membre du Conseil d'administration
3	MEYFROIDT Gilles	Bureau FCG ; 49, rue de Jausse à 5100 NANINNE	Membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises

3. Section de BEAURAING – Lotissement communal « Quartier de FLOCQUAUX » – Vente des lots n°s 13 et 14 – Projet d'acte – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 27 août 2021 relatif au lotissement de la propriété sise à Beauraing, 1^{ère} division section A et B, au lieu-dit Rue des Sorbiers, rue des Tulipes et Rue de Houyet, parcelles 65C, 103E, 103G, 103H, 103K, 108E, 113V, 107T2, 107Y6 et 107Z6 et Baronville 7^{ème} division parcelle B 44A ;

Vu la réalisation de 82 lots ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2021 décidant :

« De désigner Maître LAURENT pour préparer le projet d'acte de base du lotissement précité.

De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation des lots (hors voiries et avec voiries selon les zones à déterminer).

De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation. »

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2021 décidant :

« De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser le mesurage, le bornage et la précad des lots.

De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation. »

Vu le plan de mesurage dressé en date du 30 avril 2022 et l'estimation dressée par le Géomètre le 11 janvier 2023 ;
Considérant que l'estimation totale pour tous les lots s'élève à 3.945.485,00 € pour un total de 7 ha 67 a 97 ca, répartis lot par lot dans le tableau repris dans ladite estimation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 janvier 2023 décidant :

« D'approuver les modalités présentées dans le projet de cahier des charges - conditions de mise en vente précité. D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 30 avril 2022 et l'estimation détaillée lot par lot du 11 janvier 2023, pour un montant total de 3.945.485,00 € et une superficie de 7 ha 67 a 97 ca.

De transmettre copie de la présente décision au notaire en charge de la rédaction de l'acte de base.

De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au directeur financier. »

Vu la délibération du Collège communal en date du 07 février 2023 décidant :

« D'approuver les trois avis de publicité annexés à la présente décision.

*De fixer un premier délai de dépôt des offres comme suit : le 28 avril pour les ventes individuelles, le 12 mai pour la vente groupée des lots à appartements et le 12 mai pour la vente groupée des lots avec charge de voirie.
De procéder à la publicité sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux officiels de la Ville et sur le site internet IMMOWEB.*

De prendre en charge les frais liés à l'inscription et à la publication des avis sur le site internet IMMOWEB.

De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au service finance. »

Vu notamment le prescrit établi pour la vente groupée de lots individuels destinés à la construction d'habitations, Partie A du cahier des charges - conditions de mise en vente (lots 1 à 10 – lots 11 à 30 – lots 76 et 77), à savoir :

« 1. PRIX

a) Le prix de vente de base est fixé à 65 €/m².

b) Une réduction de 10 €/m² sera accordée aux candidats acquéreurs respectant les conditions cumulatives suivantes :

Agir pour son compte propre en personne physique ;

Être âgé de moins de 35 ans (particulier ou moyenne du couple) au moment du dépôt de l'offre d'acquisition ;

Ne pas être déjà propriétaire (en pleine propriété), au moment du dépôt de l'offre d'acquisition, d'un autre immeuble, bâti ou non bâti, destiné à l'habitation. Le notaire choisi par le candidat acquéreur fournira une attestation à cette fin ;

S'inscrire dans les registres de population dans un délai de 6 mois après la déclaration de fin des travaux de construction et y être inscrit pour une durée minimale de 5 ans.

Tout litige survenant sur le respect des conditions précitées sera porté devant les juridictions civiles compétentes.

c) Sous réserve du respect des conditions visées au point b), une réduction complémentaire et cumulative de 2 €/m² par enfant à charge sera également accordée aux candidats acquéreurs.

2. ACQUISITION DE PLUSIEURS LOTS

a) Un candidat acquéreur pourra acquérir un lot principal et un autre le jouxtant (2 lots au total) selon les possibilités du plan de division, avec obligation de construire au minimum sur un des 2 lots.

b) Les remises prévues aux points n°1. b) et c) ne pourront être octroyées que pour un seul lot, étant celui sur lequel sera érigé l'habitation.

3. ATTRIBUTION - PLURALITE DE CANDIDATS ACQUEREURS SUR UN MÊME LOT

a) Le Collège communal est chargé de la réalisation des formalités de publicité de l'appel d'offres d'achat, de la réception et de l'analyse de celles-ci pour les présenter ensuite au Conseil communal.

b) En cas de pluralité de candidats acquéreurs pour un même lot, les candidats remplissant les conditions prévues aux points n°1. b) et c) seront prioritaires.

Après application de l'alinéa précédent, les candidats prioritaires seront, le cas échéant, départagés par un tour supplémentaire de vente, réalisé par enchère au plus offrant émise par enveloppe fermée. Une séance d'ouverture des offres sera ensuite réalisée par le Collège communal en présence desdits candidats et, le cas échéant, du notaire de leur choix.

c) En l'absence de candidats acquéreurs prioritaires, les candidats non prioritaires seront départagés entre eux par un tour supplémentaire de vente, réalisé par enchère au plus offrant émise par enveloppe fermée. Une séance d'ouverture des offres sera ensuite réalisée par le Collège communal en présence desdits candidats et, le cas échéant, du notaire de leur choix.

4. REVENTE

Dans un délai de 5 ans à partir de l'acte d'achat, l'acquéreur ne pourra revendre son lot non bâti sans l'accord du Collège communal sollicité par écrit.

5. OBLIGATION DE CONSTRUIRE

Tout acquéreur est soumis à l'obligation de construire effectivement dans un délai de 5 ans à partir de l'acte d'acquisition. »

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2023 décidant :

« D'approuver l'acte de base de la vente des lots du lotissement communal « QUARTIER DE FLOCCAUX » annexé à la présente.

(...) » ;

Vu la nouvelle publicité faite sur les réseaux sociaux de la Ville et sur le site internet IMMOWEB en date du 28 février 2024 ;

Vu le courriel reçu de Monsieur DURY Cyril, domicilié Rue de la Futaie 6 à 5576 Froidfontaine en date du 09 janvier 2026, nous informant qu'il est intéressé par le lot n°13 avec une offre à 42.460,00 € et le lot n°14 avec une offre à 50.180,00 € ;

Considérant que le prix du lot dans l'estimation initiale est de 50.180 € pour une superficie de 772 m² pour le lot n°13 et une estimation initiale de 50.180 € pour une superficie de 772 m² pour le lot n°14 ;

Vu que par son courriel du 09 janvier 2026, Monsieur DURY Cyril a joint une composition de ménage afin de nous prouver qu'il respectait les conditions de réduction pour l'achat d'une parcelle ;

Considérant qu'au vue de sa composition de ménage, qu'il peut prétendre à la réduction de 10 € du m² sur un lot ;

Considérant que nous n'avons reçu aucune autre offre pour ces lots ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 14 janvier 2026 décidant : «

- *De marquer un avis favorable, sur la demande de Monsieur DURY Cyril et de lui attribuer le lot n°13 au montant de 42.460,00 € et le lot n°14 au montant de 50.180,00 € ;*
- *De désigner Maître LAURENT pour instrumenter le dossier.*
- *De présenter le dossier au Conseil communal lors d'une prochaine séance. »*

Vu le compromis de vente signé en date du 23 février 2026 ;

Vu le projet d'acte reçu du Notaire ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable reçu le 21-05-26 du Directeur financier ;

Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

A l'unanimité ;

DECICE

Article 1^{er} : D'approuver la vente à Monsieur DURY Cyril du lot n°13 au montant de 42.460,00 € pour une Superficie de 7 a 72 ca et le lot n°14 au montant de 50.180,00 € pour une superficie de 7 a 72 ca.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte transmis par le Notaire, partie intégrante de la présente décision.

Article 3 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente aux Notaires, aux services Finances et patrimoine pour information.

4. Section de FOCANT – Achat de parties de parcelles pour la réalisation d'une voirie lente – Section A n°s 251 E, 254 H, 254 K, 257 A – Projet d'acte – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4° ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville a prévu la continuité de la voirie lente à l'arrière des habitations situées Rue de Rochefort à 5572 Focant ;

Attendu que le projet de liaison cyclable entre Beauraing et Wanlin passe sur une partie des parcelles privées sous rubrique, il y a lieu de racheter une partie de celles-ci, parcelles cadastrées 10^{ème} division Focant section A 251 E, A 251 F - A 254 H et A 254 K appartenant à Monsieur et Madame Lieven De Waele/ Magda De Baerdemaeker, domicilié Mostraat 56 à 9041 Gand ;

Attendu que suite à ce rachat, il n'y a plus d'accès auxdites parcelles, de ce fait, la Ville doit réaliser divers aménagements et permettre le passage des convois agricoles via servitude ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 février 2021 décidant :

« De confirmer l'intérêt public de l'opération.

De désigner Maître Etienne BEGUIN pour instrumenter le dossier d'achat par acte notarié d'une partie des parcelles cadastrées Focant section A 251 E, A 251 F, A 254 H et A 254 K.

De transmettre copie de la présente à Maître BEGUIN, Notaire, au service financier et au service concerné par la gestion du patrimoine communal.

De créer une voirie empierrée pour véhicule agricole permettant l'accès aux parcelles de Monsieur Lieven De Waele via la parcelle section Focant cadastrée A 254 L, appartenant à la ville.

Copie de la présente délibération est transmise à la SPRL Géofamenne pour la réalisation des plans de la partie à racheter et de l'accès empierré. » ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2024 sollicitant les services de la SRL GEOFAMENNE afin d'effectuer de nouveaux plans et de réaliser une estimation sur base de l'avant-projet réalisé par INASEP dans le cadre du dossier de réalisation de la liaison lente Focant-Wanlin ;

Considérant les plans dressés le 09 octobre 2024 ;

Considérant toutefois que suite à diverses remarques des instances du SPW, le projet a été revu ; que les plans ont dû être actualisés ;

Considérant que l'estimation selon la circulaire précitée ne peut avoir plus d'un an ;

Considérant enfin la procédure d'ouverture de voirie selon le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; qu'il y a lieu de dresser le plan ad hoc ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2025 sollicitant les services de la SRL GEOFAMENNE afin d'effectuer de nouveaux plans et de réaliser une estimation sur base de l'avant-projet réalisé par INASEP dans le cadre du dossier de réalisation de la liaison lente Focant-Wanlin ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué le 05 septembre 2025 pour la réalisation de la voie lente ;

Vu le plan dressé par le géomètre le 12 mars 2026 ;

Attendu que les vendeurs cèdent à la ville la partie de parcelles nécessaire, vu la cause, en échange des charges et servitudes suivantes :

« (...) Il est présentement constitué au profit des parcelles sises à BEAURAING, 10ème division FOCANT, section A 251FP0000 et 251EP0000, une servitude de passage sur la parcelle ci-après décrite :

Ville de BEAURAING, 10ème division FOCANT Une parcelle de terrain cadastrée section A numéro 254N P0000 (anciennement section A partie du numéro 254L) d'une contenance mesurée de huit ares septante-huit centiares (8a 78ca) telle que reprise sous liséré bleu au plan de mesurage dressé par la srl GEOFAMENNE, en date du neuf octobre deux mille vingt-quatre, dont un exemplaire restera annexé aux présentes après avoir été signé « ne varietur » par les parties et Nous, Notaire, mais ne sera ni enregistré, ni transcrit. Lequel plan a fait l'objet d'une procédure de précadastration portant la référence 91049/10045

La servitude consiste en un accès agricole de 6 mètres de largeur en empiérement et est constituée au profit de la parcelle 251FP0000, et au profit de la partie de la parcelle 251EP0000 (coupée en 2 par la piste), c'est-à-dire pour la partie de l'ancienne partie de la parcelle 251EP0000 à côté de la parcelle 251FP0000 afin d'accéder le Chemin de Focant. Des barrières seront posées par l'acquéreur de part et d'autre de la piste pour permettre sa traversée entre les deux parties de l'ancienne parcelle 254L, barrières pour permettre l'accès à la parcelle 251FP0000 et l'ancienne parcelle 251 EP0000. (...)

Les parties Nous déclarent que la présente vente est consentie et acceptée à charge pour la ville de BEAURAING:

- *de réaliser à ses frais une voirie empierrée pour convoi agricole, sur le bien ci-après décrit :*

Ville de BEAURAING, 10ème division FOCANT Une parcelle de terrain cadastrée section A numéro 254N P0000 (anciennement section A partie du numéro 254L) d'une contenance mesurée de huit ares septante-huit centiares (8a 78ca) tel que ce bien figure sous liséré bleu, au plan de mesurage dressé par la srl GEOFAMENNE, dont question ci-dessus

- *le placement de 2 barrières sur l'ancienne parcelle 251E*
- *la réalisation d'une clôture de barbelé 3 fils le long de la piste, sur la parcelle A 251 F et également le placement de 2 portails de 6 m de largeur ainsi qu'une clôture de barbelé 3 fils sur l'ancienne parcelle 251E*
- *barrière pour traverser l'ouvrage pertuis acqueduc. (...) » ;*

Vu le projet d'acte reçu du Notaire ;

Vu l'utilité publique de l'opération ayant pour but de construire une voirie lente pour développer le réseau de mobilité douce ;

Attendu qu'aucun avis de légalité n'a été sollicité auprès du Directeur financier en vertu de l'article L.1124-40 §1^{er} 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver l'achat d'une parcelle de terrain cadastrée section A n°271 A (anciennement section A partie des n°s 251 E, 254 H et 254 K) d'une contenance mesurée de 5a 11 ca en échange de la servitude et charges détaillées ci-avant.

Art. 2 : D'approuver les plans dressés par le géomètre le 12 mars 2026 pour le lot 1 et le 09 octobre 2024 pour le lot 2.

Art. 3 : D'approuver le projet d'acte transmis par le Notaire, partie intégrante de la présente décision.

Art. 4 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art. 5 : De transmettre copie de la présente aux Notaires, aux services Finances et patrimoine pour information.

5. Section de BEAURAING – Chasses communales – Lots n°B3, B8A et B8C – Demandes de cessions de baux – Approbation – Décision

A. Lot n°B3

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1123-23, 1°, 2° et 8° ;
Vu le courriel du 16 avril 2026 émanant de Madame RHAINOTTE Virginie, Mahoux, Mesnil-St-Blaise 24 à 5560 Houyet, associé de Monsieur LISSOIR Paul, Rue de Mahoux, 22 à 5560 Mesnil-St-Blaise, titulaire du droit de chasse sur la section de Beuraing, lot B3 ;
Attendu que dans le courriel précité, Monsieur Paul LISSOIR précise qu'il renonce au bail de chasse au profit de Madame RHAINOTTE Virginie, son associée ;
Vu le courriel du 20 avril 2026 adressé à Monsieur HUART, Ingénieur du Département Nature et Forêts, afin de lui demander un avis sur cette requête ;
Vu le courriel du 24 avril 2026 de Monsieur HUART, spécifiant qu'il n'émet aucune objection quant à la demande de Monsieur Paul LISSOIR ;
Vu le cahier général des charges régissant la location des chasses communales et plus particulièrement son article 22 spécifiant :
" La cession du bail ne peut être autorisée par le Conseil communal, le Directeur du DNF et le service forestier entendu préalablement, qu'au profit des associés et au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.
Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le bailleur, au bureau de l'Enregistrement.
L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant" ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 08 mai 2026 décidant : «
- De marquer son accord sur la cession du bail de chasse sur la section de BEAURAING lot B3, de Monsieur Paul LISSOIR vers Madame Virginie RHAINOTTE et ce, à la date d'approbation de cette dernière par le Conseil communal.
- D'informer Monsieur le Directeur financier, Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts, les intéressés et les services concernés par la gestion du patrimoine communal de cette décision.
- De soumettre la présente au Conseil communal pour approbation lors de sa plus prochaine séance ».
A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver la désignation de Madame Virginie RHAINOTTE, Mahoux, Mesnil-St-Blaise, 24 à 5560 Houyet comme titulaire du droit de chasse sur Beuraing, lot n° B3 et ce, à la date de la présente séance.

Art. 2 : D'informer Monsieur le Directeur financier, Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts, les intéressés et les services concernés par la gestion du patrimoine communal de cette décision.

Art. 3 : De charger le Collège communal de toutes les formalités administratives utiles.

B. Lots B8A et B8C

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1123-23, 1°, 2° et 8° ;
Vu le courriel du 16 février 2026 émanant de Monsieur VANDEPUT André, Schotelstraat, 86 à 3511 Stokrooi, titulaire du droit de chasse lots B8A et B8C souhaitant transférer son droit de chasse à Monsieur Ken VANDEPUT, De Slogen, 80 à 3540 Heusden Zolder et Monsieur VANELDEREN Pascal, Stevoortse Kiezel, 330 à 3512 Hasselt associés aux territoires de chasse en question ;
Attendu que dans le courriel précité, Monsieur VANDEPUT André renonce au bail de chasse au profit de Messieurs VANDEPUT et VANELDEREN, ses associés ;
Vu le courriel du 20 avril 2026 adressé à Monsieur HUART, Ingénieur du Département Nature et Forêts, afin de lui demander un avis sur cette requête ;
Vu le courriel du 24 avril 2026 de Monsieur HUART, spécifiant qu'il n'émet aucune objection quant à la demande de Monsieur André VANDEPUT à l'exception que la cession doit se faire à l'un ou l'autre des candidats, le bail ne pouvant avoir qu'un seul titulaire avec associé ;
Vu le cahier général des charges régissant la location des chasses communales et plus particulièrement son article 22 spécifiant :
" La cession du bail ne peut être autorisée par le Conseil communal, le Directeur du DNF et le service forestier entendu préalablement, qu'au profit des associés et au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.
Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le bailleur, au bureau de l'Enregistrement.

L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant ".

Vu la délibération du Collège communal en date du 08 mai 2026 décidant : «

- *De marquer son accord sur la cession du bail de chasse sur la section de FELENNE lot B8A et B8C, de Monsieur André VANDEPUT vers Monsieur Ken VANDEPUT et ce, à la date d'approbation de cette dernière par le Conseil communal, Monsieur VANELDEREN restant associé.*
- *D'informer Monsieur le Directeur financier, Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts, les intéressés et les services concernés par la gestion du patrimoine communal de cette décision.*
- *De soumettre la présente au Conseil communal pour approbation lors de sa plus prochaine séance. »*

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver la désignation de Monsieur VANDEPUT Ken, De Slogen, 80 à 3540 Heusden Zolder comme titulaire du droit de chasse sur Felenne, lot n° B8A et B8C et ce, à la date de la présente séance.

Art. 2 : D'informer Monsieur le Directeur financier, Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts, les intéressés et les services concernés par la gestion du patrimoine communal de cette décision.

Art. 3 : De charger le Collège communal de toutes les formalités administratives utiles.

6. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

A) Fabrique d'église de BEAURAING

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 §1^{er}, VIII, modifiée par les lois spéciales des 08-08-1988, 16-07-1993, 21-03-2000 et 13-07-2001;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 18-05-2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 08-04-1802 relative à l'organisation des cultes, en ses articles 61 et 62 ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu l'Arrêté du 10-07-2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, concernant la fusion des Fabriques d'églises ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de BEAURAING, le 23-04-2026, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27-04-2026, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du 22-05-2026, réceptionnée en date du 22-05-2026 par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 22-05-2026;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 22-05-2026,

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2025, est approuvé :
Recettes : 285.616,46 € - Dépenses : 194.991,48 € - Excédent : 90.624,98 €

Intervention communale de 77.607,18 € .

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

B) Fabrique d'église de PONDRÔME

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 §1^{er}, VIII, modifiée par les lois spéciales des 08-08-1988, 16-07-1993, 21-03-2000 et 13-07-2001;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 18-05-2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 08-04-1802 relative à l'organisation des cultes, en ses articles 61 et 62 ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu l'Arrêté du 10-07-2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, concernant la fusion des Fabriques d'églises ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de PONDRÔME, le 13-04-2026, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27-04-2026, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du 22-05-2026, réceptionnée en date du 22-05-2026 par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 22-05-2026;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 22-05-2026,

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de PONDRÔME, pour l'exercice 2025, est approuvé :

Recettes : 122.719 ,26 € - Dépenses : 84.275,45 € - Excédent : 38.443,81 €

Intervention communale de 67.994,65 € .

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

C) Fabrique d'église de WINENNE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 §1^{er}, VIII, modifiée par les lois spéciales des 08-08-1988, 16-07-1993, 21-03-2000 et 13-07-2001 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 18-05-2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 08-04-1802 relative à l'organisation des cultes, en ses articles 61 et 62 ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu l'Arrêté du 10-07-2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, concernant la fusion des Fabriques d'églises ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de WINENNE, le 13-04-2026, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27-04-2026, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du 22-05-2026, réceptionnée en date du 22-05-2026 par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 22-05-2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 22-05-2026,

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WINENNE, pour l'exercice 2025, est approuvé :

Recettes : 136.233,11 € - Dépenses : 91.557,83 € - Excédent : 44.675,28 €

Intervention communale de 67.994,65 € .

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

7. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision

Marché public de Services : Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un nouveau bâtiment pour l'Office du Tourisme, les bureaux de l'Autre Sens et pour du logement **Approbation des conditions et du mode de passation**

Revu la décision du Conseil communal du 02.03.2026 point n° 9B ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20260040 et 20260070 (2) relatif au marché "Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un nouveau bâtiment pour l'Office du Tourisme, les bureaux de l'Autre Sens et pour du logement" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.669,42 € hors TVA ou 169.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 569/733-60 (projet 20260040 et 80201/733-60 (projet 20260070));

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 12.05.2026 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20260040 et 20260070 (2) et le montant estimé du marché "Désignation d'un architecte ayant pour mission d'élaborer un dossier de travaux de construction d'un nouveau bâtiment pour l'Office du Tourisme, les bureaux de l'Autre Sens et pour du logement", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.669,42 € hors TVA ou 169.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 569/733-60 (projet 20260040 et 80201/733-60 (projet 20260070).

8. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

A. BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2026

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale du BEP ;

Considérant que la Commune a été informée le 6 mai 2026 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP qui aura lieu le 16 juin 2026 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2025 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
- Approbation des comptes 2025 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
- Décharges aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

B. BEP EXPANSION ECONOMIQUE – Assemblée générale Ordinaire du 16 juin 2026

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale du BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que la Commune a été informée le 6 mai 2026 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE qui aura lieu le 16 juin 2026 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2025 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
- Approbation des comptes 2025 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

C. BEP ENVIRONNEMENT – Assemblée générale Ordinaire du 16 juin 2026

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale du BEP ENVIRONNEMENT ;

Considérant que la Commune a été informée le 6 mai 2026 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT qui aura lieu le 16 juin 2026 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2025 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
- Approbation des comptes 2025 ;
- Rapport du Réviseur ;

- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
- Remplacement de Monsieur Loïc Demarteau en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Madame Françoise Léonard ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

D. BEP CREMATORIUM – Assemblée générale Ordinaire du 16 juin 2026

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale du BEP CREMATORIUM
 Considérant que la Commune a été informée le 6 mai 2026 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM qui aura lieu le 16 juin 2026 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire du 16 décembre 2025 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
- Approbation des comptes 2025 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du rapport de gestion 2025 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
- Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour les exercices 2026-2028 – Attribution ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

E. IDEFIN – Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2026

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été informée le 7 mai 2026 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le 18 juin 2026 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IDEFIN :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 décembre 2025 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
- Approbation des comptes 2025 ;
- Rapport du réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
- Remplacement de Monsieur Benoît BOCA en qualité d'Administration au sein du Conseil d'administration ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

F. IDEFIN – Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2026

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été informée le 7 mai 2026 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le 18 juin 2026 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire d'IDEFIN :

- Retrait de la Commune de Gesves du secteur électricité d'IDEFIN
- Passage au Registre électronique – Modification statutaire ;

De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

G. INASEP – Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune a été informée le 29 avril 2026 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'INASEP qui aura lieu le 24 juin 2026 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire :

- Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2025 ;
- Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/25 et de l'affectation des résultats 2025 ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Commissaire-Réviseur d'entreprise ;
- Rapport spécifique sur les prises de participation ;
- Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.

De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

H. AIEG -Assemblée Générale du 10-06-2026

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale AIEG ;

Considérant que la Commune a été informée le 4 mai 2026 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'AIEG qui aura lieu le 10 juin 2026 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'AIEG :

- Présentation du rapport de rémunération (L 6421-1 5°) établi
- Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration (CSA 3 : 6) ;
- Présentation des comptes annuels comprenant le bilan en ce compris l'affectation, le compte d résultats et les annexes au 31 décembre 2025 ;
- Rapport du Commissaire sur les comptes annuels ;
- Proposition d'affectation du résultat :
 - a. Répartition des dividendes – commentaires et projection de mise en paiement, sous réserve du test de liquidité (CSA 6 : 116) du 10 juin 2026 ;
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
- Test de solvabilité (CSA 6 : 115) ;
- Décharge à donner aux Administrateurs ;
- Décharge à donner au Commissaire ;
- Prise de connaissance et approbation du rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à l'émission d'actions nouvelles et à l'annulation des parts BIA ;
- Prise d'acte – Echange des réseaux de Gesves et de Namur ;
- Annulation des parts BIA non converties en parts F3 – commentaires et projection de mise en paiement, sous réserve du test de liquidité (CSA 6 : 116) du 10 juin 2026 ;
- Prélèvement sur les réserves disponibles pour la libération des parts F3, F4 et F5 ainsi que pour la prime d'émission y relative ;
- Emission d'obligations - information

De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

I. IMAJE – Assemblée Générale statutaire du 22-06-2026

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IMAJE ;

Considérant que la Commune a été informée le 13 mai 2026 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire d'IMAJE qui aura lieu le 22 juin 2026 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMAJE :

- Approbation du PV de l'assemblée générale du 15/12/2025 ;
- Rapports de rémunérations pour l'année 2025 ;
- Rapports d'activités 2025 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et l'Enjeu) ;
- Rapport de gestion 2025 ;
- Rapport du Commissaire Réviseur ;
- Approbation des comptes et bilan 2025 ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Démissions et désignation de représentants à l'assemblée générale ;
- Conseil d'administration :
 - a) Désignation de Madame B. Plennevaux
 - b) Remplacement de Madame C. Daffé par Monsieur J-Ch. Luperto.

De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Questions orales d'actualité

Vu le prescrit des articles 83 à 85 (Chapitre 4 - Section 1) du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en application de l'article L1122-10 du CDLD, relatifs au droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal ;

Est ensuite menée une séance de questions orales d'actualité ayant pour objet :

- Mr B. DALCETTE : répercussions éventuelles, sur le service d'incendie de BEAURAING et les finances communales, de l'adoption du « *Master plan* » organisationnel de la Zone de Secours DINAPHI et notamment de son projet de construction d'une future caserne décentralisée.

II. Séance à huis clos

La séance est levée à 21h10.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,	
Le Directeur général	Le Député-Bourgmestre,
Denis JUILLAN	Marc LEJEUNE